	Règne.	Chap.	Section.
Pourvu qu'ils aient l'approbation expresse du Gouverneur à cet égard.	3 & 4 Vict.	20	2
Les deniers provenant des péages, versés entre les mains du Receveur Général.	• •	••	3
Et resteront appropriés pour le paiement des deniers ainsi empruntés.			
Comment ces deniers pourront être payés. Cette Ordonnance et celle mentionnée	••	• •	••
ci-dessus, rendues permanentes.	••	••	4
CHAMBLY, Chemin à Barrière de. Ordonnance pour établir des moyens de communication plus commodes entre			
Montréal et Chambly. Le Gouverneur pourra nommer des Com-	4 Vict.	16	
missaires.	• •		1
Vacances, comment remplies. Les Commissaires pourront nommer l'un	• •	••	2
d'eux pour être Régisseur.	••	••	••
Chemin et ouvrages à faire, décrits. Les Commissaires pourront acquérir des	••	••	3
immeubles.	• •	••	4
Compensation pour iceux, comment éta- blie.			•
Une rente annuelle sera allouée aux par- ties qui ne peuvent pas aliéner suivant			••
le cours ordinaire de la Loi.	••		5
Manière de procéder, si les parties ne consentent pas à l'arbitrage.			6
Compensation pour les dommages souf- ferts, comment établis.			
Les péages paieront les rentes annuelles.	• •		••
Le chemin et les travaux seront sous le			
contrôle exclusif des Commissaires. Certains pouvoirs y relatifs leur sont don-	• •	••	7
nés. Ils pourront vendre le terrein où passait	••	••	• •
l'ancien chemin, en certain cas.			8
Taux de péages, établi.	••	••	9
Les Commissaires pourront faire des		1	
règlemens pour la perception d'iceux. Un Tableau en sera affiché.			• •
Exemptions des péages.			10
Tyembuous des heages.	• •	••	10